

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Délibération n° 2023-48

Le Conseil d'administration, réuni le 6 octobre 2023 à 14h00 sur convocation du Président d'Université Paris Cité adressée le 29 septembre 2023 ;

- Vu** la loi de finance n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration n° 2023-21 du 17 mai 2023 relative aux « Droits et exonérations d'inscription 2023-2024 » ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration n° 2022-69 du 7 octobre 2022 relative au « Principe et taux d'exonération des étudiants extra-communautaires 2022-2023 » ;
- Vu** la délibération n° 2023-26 du Conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI en tant que Président d'Université Paris Cité ;
- Vu** la délibération du sénat académique n° 2023-60 du 19 septembre 2023 relative à la reconduction du moratoire sur les droits d'inscription différenciés 2024-2025 pour les étudiants extra-communautaires.

**Point de l'ordre du jour : 2.4. Principe et taux d'exonération des étudiants extracommunautaires 2024-2025 (vote pour approbation)**

#### **Préambule :**

Depuis 2019, la mise en œuvre de la stratégie Bienvenue en France qui repose sur l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux, la mise en place de droits d'inscription différenciés et le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger, fixe des droits d'inscriptions différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur fixe les droits d'inscriptions qui s'appliquent aux étudiants internationaux.

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut accorder une exonération partielle ou totale aux étudiants, quelle que soit leur nationalité, inscrits et hors boursiers dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement dans une limite de 10% des étudiants inscrits (hors étudiants mentionnés à l'article R. 719-49).

Cette disposition permet ainsi à l'établissement de pouvoir exonérer les étudiants extra-communautaires.

Les simulations effectuées sur les années antérieures précisent qu'Université Paris Cité se situe en dessous du seuil réglementaire d'exonérations de 10% (taux d'exonération : 2019-2020 : 8.3% ; 2020-2021 : 7.2%, 2021-2022 : 4.42 % et 2022-2023 : 3.90%).



## Taux d'exonération

		2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<b>Taux d'exonération</b>	Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'au moins une exonération (*)	3790	3275	1978	1805
	Nombre d'étudiants inscrits en DN hors boursiers	45661	45268	44797	46331
	<b>Taux : Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'au moins une exonération/Nombre d'étudiants inscrits en DN hors boursiers</b>	<b>8,30%</b>	<b>7,20%</b>	<b>4,42%</b>	<b>3,90%</b>
<b>Critère d'exonération</b>	Réfugiés politiques	5	0	0	0
	Sportifs de haut niveau extérieurs à l'université	1	0	0	0
	Etudiants en double inscription de licence : L2-L3 (AJAC)	101	159	171	225
	Etudiants en bi-licence /double diplôme	287	354	381	344
	Double inscription à 2 diplômes nationaux	2300	2082	2179	2164
	<b>Etudiants extra-communautaires</b>	<b>1112</b>	<b>971</b>	<b>1234</b>	<b>1130</b>
	HDR : Tout agent d'Université Paris Cité	0	27	0	0
	Diplôme d'état de sage-femme	111	141	141	140
	Etudiant qui est en 6ème année de pharmacie et soutient la même année universitaire une thèse	220	129	203	161
	Etudiant qui est en 6ème année de pharmacie de la filière Industrie-Recherche et s'inscrit en Master 2	3	15	0	0
	Doctorants ayant soutenu leur thèse entre le 1er janvier et le 31mars N+1 et ayant procédé à une nouvelle inscription au titre de l'année universitaire N avant le 30 novembre N	24	7	36	46
	<b>Nombre total d'exonérations accordées aux étudiants</b>	<b>4164</b>	<b>3885</b>	<b>1995</b>	<b>1821</b>

(\*) un étudiant peut entrer dans le cas de plusieurs exonérations

Les étudiants inscrits en double licence/bi-diplôme et AJAC ne sont plus comptabilisés depuis 21-22 dans le calcul des exonérations car il s'agit d'inscriptions multiples dues aux spécificités d'apogée.

Source : Apogée au 28/08/2023  
DEFI/PAPP/J.COIC

### Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

En lien avec les orientations stratégiques d'Université Paris Cité et dans le cadre des droits annuels d'inscription 2024-2025, il est demandé au Conseil d'administration de reconduire le moratoire sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et d'approuver la proposition suivante :

#### Droits différenciés

Les étudiants extracommunautaires éligibles aux droits d'inscription différenciés sont exonérés partiellement des droits d'inscription.

Sont concernés par l'exonération partielle, les étudiants extracommunautaires s'inscrivant en :

- Diplôme national relevant du premier cycle ;
- Diplôme national relevant du second cycle ;
- Diplôme d'ingénieur ;
- Diplôme relevant du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Diplôme d'études spécialisées complémentaire de santé
- Diplôme paramédical de niveau licence ;
- Diplôme paramédical de niveau master ;



*Les étudiants mentionnés au 2 de l'article R.632-5 du code de l'éducation sont également concernés par l'exonération partielle des droits d'inscription.*

*Les étudiants extra-communautaires s'inscrivant en césure sont exonérés partiellement des droits d'inscription et s'acquitteront des droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.**

<p><b>Nombre de membres constituant le conseil : 28</b> <b>Quorum : 14</b> <b>Membres présents ou représentés : 24</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Votes exprimés : 24</b> <b>Contre : 0</b> <b>Pour : 24</b></p>
--

Fait à Paris, le **23 OCT. 2023**

Le Président

Édouard KAMINSKI

*En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.*

<p>Classé au registre des délibérations du Conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques</p>	<p>Affiché le : <b>24 OCT. 2023</b> Transmis au recteur le : <b>24 OCT. 2023</b></p>
---	--